

Maître Mayombo KASSONGO
 Avocat
 Conseil près la CPI/BPI
 1 avenue Paul Vaillant Couturier
 93150 BLANC MESNIL
mayombokassongo@hotmail.com
 00 33 622732042

Le 12-09-2011

Cour Pénale Internationale -ICC
 Au Greffe de la CPI

Manweg 174
 2516 AB, The Hague,
 The Netherlands
 Pays Bas

Concerne :
 Transmission des Observations –
 Conclusions – pour les 37 victimes
 Affaire Calixte Mbarushimana

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un document pour mes OBSERVATIONS en tant que représentant légal des 37 victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation dans l'affaire sus- visée.

Avec tous mes remerciements.
 Veuillez agréer mes sincères salutations

Maître Mayombo Kassongo

Transmis par Mail
 Original : Français
 Nombre des pages : 8 pages

DEVANT LA CHAMBBRE PRELIMINAIRE I
 Audience du 16 septembre 11

COMPOSITION : Madame la juge Sanji Mmasenono Monageng
 Juge président
 Madame la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

AFFAIRE
 LE PROCUREUR c/ CALIXTE MBARUSHIMANA

Conclusions des 37 victimes tendant au rejet de l'exception d'incompétence soulevée. Et en demande ;
 la confirmation de charges contenu dans l'acte d'accusation

Origine :

Par :

Maître Mayombo Kassongo

Représentant Légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges (1)
N°ICC-01/04-01/10 du 11 août 2011

a/2065/11,a/2067/11,a/2095/,a/2099/11,a/2104/11,a/2149/11,a/2151/11,a/2152/,a/2155/11,a/2157/11,a/2158/11,a/2159/11,a/2163/11,a/2603/11,a/2604/11,a/2605/11,a/2606/11,a/2610/11,a/2611/11,a/2612/11,a/2614/11,a/2615/11,a/2616/11,a/2617/11,a/2219/11,a/2609/11,a/2623/11,a/2625/11,a/2626/11,a/2627/11,a/2628/11,a/2630/11,a/2631/11,a/2632/11,a/2633/11,a/2634/11,a/2635/11, Ccss/2010/426/AM Greffe.

Et dans l'intérêt des victimes regroupées dans un dossier ayant communiqué avec la Cour, lequel est pendant, reste admissible à la participation, désigné sous le n°a/2160/11 par la même décision.

Contre :

L'Équipe de la défense -conseils, de Mr Calixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman

Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants Légaux des victimes

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés-(Participation/réparations

Le bureau du Conseil Public pour les
Victimes

Le bureau du conseil Public Pour la défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La section d'appui à la Défense

Mme Sylvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et Autres
Des réparations

Document Public

Conclusions tendant au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la défense :

Sur la base de la Norme 68, alinéa 3 du Statut de Rome * « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et (..) »

Les 37 victimes autorisées à participer à la procédure par la cour ont entendu contester l'exception d'incompétence soulevée par la défense (2) voir le document public n°ICC-01/04-01/10-290-tFRA 26-08-2011 dit Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense classé Confidentiel, ex parte, réservé à la défense, et demandent à la Chambre Préliminaire de confirmer les charges présentées par l'Accusation et d'emprunter la voie du jugement pour des raisons de droit et de fait ci-après,

Rappel des faits ayant conduit à l'exception :

1. D'abord à titre préliminaire et sur le fond du litige, les 37 victimes soulèvent devant votre Chambre qu'elles n'ont pas eu connaissance de la totalité des documents objets de la contestation ayant permis la défense de soulever cette exception d'incompétence de la Cour. La connaissance de ces documents dans l'ensemble aurait permis aux victimes sus visées de comprendre le bien fondé de l'exception soulevée.
2. Les 37 victimes admises à participer à cette procédure attirent l'attention de la Cour sur le comportement et l'attitude de la Défense qui de manière tardive soulève cette exception juste avant le début de votre instance.
3. La défense soulève l'incompétence de la Cour en partant des faits datés du 03 mars 2004 (1.) Voir le document de la défense ICC-01/04-01/10-290-Tfra 26-08-2011 par.1). Et parle d'une situation de crise généralisée depuis 2002 en Ituri y compris l'ensemble de l'Est de la RDC. (1. document précité). Elle pose la teneur de la lettre du Président Joseph Kabila en termes de renvoi déferé à la Cour Pénale Internationale s'agissant non seulement de la crise qui secoue le pays mais aussi des crimes commis au Congo.
4. La défense retrace la chronologie des étapes de cette procédure du 22 juin 2004 au mandant d'arrêt émis par le Procureur de la Cour Pénale Internationale depuis sa requête du 20 août 2010.
5. Compte tenu de ces faits qui précèdent ; les victimes entendent apporter des observations suivantes :
6. Au plan du droit : L'exception d'incompétence tirée de l'existence de la lettre de renvoi ne saurait prospérer. D'abord cette lettre ne contient que des informations aux fins d'enquête et ne peut en aucun cas lier le Procureur de la Cour Pénale Internationale dès lors que le Statut de Rome lui reconnaît des larges pouvoirs même en cas de décision contraire de la Chambre préliminaire. Voir en ce sens la norme 15 du Statut selon laquelle : « le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vue des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». La recevabilité de cette exception ne saurait être admise au risque de mettre le suspect Calixte Mbarushimana hors de toutes poursuites.
7. De même en application de cet article 15 alinéa du Statut de Rome (2. Voir le texte précité) le procureur dispose des pouvoirs d'ouvrir à nouveau l'enquête sans considération du temps ni de limitation géographique.
8. Les 37 victimes font observer à votre Chambre la continuité des méthodes criminelles dans tout l'Est de la RDC, du Nord et Sud Kivu et ce sont ces éléments nouveaux en termes des crimes permettant la mise en œuvre de l'article 15 alinéa 4 du Statut de Rome.
9. Enfin l'exception fondée sur l'existence de la lettre de renvoi du président congolais Joseph Kabila ne peut pas lier le procureur qui dispose en vertu de l'article 15 alinéa 1^{er} du Statut de Rome, le droit d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, dès lors qu'il existe des éléments sérieux constitutifs des crimes graves au sens de l'article 5 du Statut de Rome, comme tels relèvent de la compétence de la Cour
10. Les 37 victimes ensemble s'appuient sur l'Acte d'accusation du procureur pour faire observer à votre cour la validité du chef de compétence ainsi mise en cause par la défense, de telle sorte qu'après lecture de leur argumentation celle-ci exprimée dans ce document sous numérotation : (ICC01/04-01/10-311-Anx A-Red 04-08-211 10/48 RH PT page 11 points 33 et 34: selon lequel (...) le suspect Mbarushimana ainsi que les hauts dirigeants basés sur le terrain étaient les principaux décideurs des FDLR en 2009 et qu'ils avaient mis en place selon l'acte d'accusation l'« Existence d'une politique organisationnelle visant à lancer une attaque contre la population civile. Au cours de Janvier 2009, les dirigeants des FDLR ont décidé de lancer une série d'attaques contre la population civile des provinces du Kivu (...) » apparaît confuse en droit et en fait.
11. La défense entretient volontairement la confusion sur la notion de crise persistante en RDC, en partant de la période 2002 (ceci apparaît dans le document de la défense ICC-01/04-01/10-290-

tFRA 26-08-2011 page 9 dans son par.18 où est faite mention avec citation « Au nom de la RDC,Etat partie au Statut de la Cour pénale internationale depuis le 1^{er} juillet 2002,j'ai l'honneur de déférer devant votre juridiction,conformément aux articles 13,alinéa a) et 14 du Statut, la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. » .

12. En effet les 37 victimes autorisées à participer à cette procédure demandent à votre Cour qu'il soit pris en compte les crimes commis à leur encontre, tels qu'ils sont définis dans l'Acte d'accusation (*ICC-01/04-01-311-AnxA-Red 04-08-2011 dit document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome*) au sens de l'article 5 du Statut de Rome. Selon l' Acte d'accusation (pages 39 à 48) précisant bien les chefs d'accusation sur base des motifs substantiels connus et incontestés.
13. Contrairement à l'argumentation élaborée par la défense les 37 victimes contestent cette exception soulevée d'Incompétence de la Cour sur la base du texte précité en occurrence l'article 13 a) et b) du Statut de Rome. Tel qu'il est interprété au sens et à leur profit, de manière a contrario aux fins de recevabilité par l'équipe de la défense. Mais ce texte n'a pas pour objectif de lier ni le procureur dans l'exercice de son pouvoir ni d'écarter la compétence de la Cour.
14. En effet la défense soulève la décision de rejet (*de la Chambre préliminaire refusant leur accès aux comptes rendus des réunions tenus entre L'Accusation et les autorités de la RDC*), et a fait remarquer (*document dit Exception d'Incompétence de la cour soulevée par la défense page 7 à 8, par. 14, par.15,par.16*) qu'elle aurait pu prouver que la situation de crise décrite dans la lettre de renvoi concernait l'Ituri. Cette carence de la défense aux yeux de victimes ne constitue pas une preuve de l'Incompétence de la cour, et qui de ce fait reste compétente pour juger des crimes commis, déjà reprochés à Mr Calixte Mbarushimana.
15. De plus, l'équipe de la défense en se limitant à une interprétation littérale des propos et écrits échangés entre le procureur et le président de la RDC Joseph Kabila (page 13 du document ICC-01/04-01/10-290-tFRA 26-08-2011 : « (...) *La situation sur le terrain en Ituri reste extrêmement complexe il ressort clairement des propos reproduits ci-dessus que,pour le procureur comme pour les autorités de la RDC, les Faits survenus à l'époque dans les provinces du Kivu ne jouaient aucun rôle dans le déclenchement de la compétence de la Cour* » n'apporte aucune preuve de l'Incompétence de la cour qui doit se prononcer sur les 11 chefs d'incriminations visées par l'Acte d'Accusation. Car malgré la lecture des faits et de la situation de crise faite de manière à créer la confusion par la défense, aucune preuve irréfutable de l'incompétence n'est rapportée. La Cour demeure compétente tant que ces crimes reprochés à Calixte Mbarushimana ne sont pas jugés. Et la totalité des victimes demandent à la Cour, non seulement d'emprunter le chemin du procès qui est attendu mais aussi celui de la condamnation.

PAR CES MOTIFS :

Et tous autres à produire, à suppléer, ou soulever d'office qu'il

Plaise à la Cour de :

16. De déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la défense. Car la défense n'a produit aucune preuve de fond, base du fondement de l'exception.
17. En plus après la lecture du document de contestation produit (*ICC-01/04-01/10-290-Tfra 26-08-2011 page 17 dans ses par.34 et par.36* qui font mention de l'intervention du Conseil de Sécurité de l'ONU- et dans les quelles la défense ne rejette aucunement pas la responsabilité du suspect alors qu'il était déjà en fonction dans la direction des FDLR)
18. Il apparaît manifestement que la défense ne conteste plus la réalité des crimes commis durant la période visée par l'Accusation, notamment les crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis durant la période 2009 et qui plus est, sont imputables à Mr Mbarushimana en sa qualité de haut responsable des FDLR « (*voir l'Acte d'Accusation ICC-01/10-311-Conf.-AnxA 25-07-2011 page 38 par.132 selon lequel : Pendant toute l'année 2009, Mbarushimana, en sa qualité de secrétaire exécutif, était en principe le numéro 4 dans l'appareil politique de l'organisation, mais il était en réalité l'un des hauts dirigeants de ce mouvement. Après l'arrestation de MURWANSHYAKA et MUSONI, il est devenu le seul haut représentant actif des FDLR en dehors de la RDC. De son propre aveu, MBARUSHIMANA était ensuite responsable de la coordination des activités quotidiennes de l'organisation . Par. 133. Les fonctions que MBARUSHIMANA occupait lui ont permis d'avoir accès à des informations sur les opérations des FDLR.(.)* »

19. Et qu'il n'est pas contesté qu'il fut en poste et considéré comme tel, un haut dignitaire dans la direction des FDLR depuis 2005
20. Plaise à la Cour : De dire fondée la compétence de la Cour pour statuer sur la totalité des chefs d'incrimination visés par l'Accusation.
21. En particulier et pour les 37 victimes dont les observations ci-dessus sur leurs préjudices sont portées à votre connaissance de manière brève, et de prendre la voie du jugement qui sera leur seule occasion d'obtenir justice.
22. De dire droit en application de la norme 5 du Statut et non applicable la distinction des faits par date, et la confusion entretenue de manière délibérée de la situation de « crise » telle qu'elle est détaillée par la défense.

Sous réserve.

Signé

_____Maître_Mayombo Kassongo_____

Conseil et Représentant Légal Des 37 Victimes